



REGLEMENT INTERIEUR

LES JARDINS PARTAGES VILLENEUVE-LES-MAGUELONE

SOMMAIRE

Désignation	Page
Article 1 – Préambule	3
Article 2 – Composition des parcelles	3
Article 3 – Attributions	3 - 4
Article 4 – Loyers	4
Article 5 – Engagements du bénéficiaire	4
Article 6 – Interdictions	4 - 5
Article 7 – Recommandations	5
Article 8 – Autorisations	5 - 6
Article 9 – Responsabilités	6
Article 10 – Animaux domestiques	6
Article 11 – Changement de domicile	6
Article 12 – Perte de jouissance	6
Article 13 – Divers	6

Article 1 - Préambule

La commune de Villeneuve-lès-Maguelone a décidé la mise en place de jardins partagés à disposition des Villeneuvoises et Villeneuvois sur des parcelles dont elle est propriétaire.

Les jardins partagés représentent un projet collectif, permettant aux habitants de la commune de se retrouver au sein d'un espace où sont développées des activités de jardinage, alliant pédagogie, respect de l'environnement et des autres, échanges intergénérationnels et renforcement du lien social entre les habitants.

La commune est propriétaire de trois parcelles situées chemin du Flès, d'une superficie totale de 10 214 m² et divisée en 70 parcelles, qui constituent les jardins partagés dits de « la Planche » depuis 2009. Suite aux inondations de certaines parcelles, il a été décidé de ne plus attribuer 2 parcelles qui restent en l'état. Une parcelle est aménagée en jardin zen.

Suite au succès et aux nombreuses demandes insatisfaites, la commune, également propriétaire d'une parcelle située chemin du Triolveire d'une superficie de 3 117 m², a divisé ce terrain en 25 parcelles, dont 24 parcelles cultivables et une parcelle aménagée en jardin de repos, qui constituent depuis 2012 les jardins partagés dits « du Triolveire ».

L'association « Les Jardins de la Planche », qui participe à la gestion et à l'animation de ces espaces, a pour but la promotion et le développement de la culture des jardins familiaux à des fins non lucratives ou commerciales dans un esprit de convivialité et d'entraide. Elle s'engage à aider et conseiller les jardiniers dans leurs tâches quotidiennes ainsi que de les faire profiter dans la mesure du possible de prix réduits auprès des fournisseurs par l'achat de semence ou de matériel en gros.

Article 2 - Composition des parcelles

Les parcelles sont de superficie variable allant de 100 m² à 200 m², comprenant pour chacune un abri standard à partager entre deux bénéficiaires de parcelles, et sont à proximité d'une arrivée d'eau.

Article 3 - Attributions

Peut bénéficier d'une parcelle toute personne majeure qui habite sur la commune de Villeneuve-lès-Maguelone. Elle devra :

- a) s'acquitter d'un droit d'entrée unique de 150 € à effectuer auprès de la mairie lors de la signature des documents pour l'attribution,
- b) adhérer à l'association chargée de gérer les jardins partagés et s'acquitter de la cotisation annuelle puis se maintenir à jour de cotisations,
- c) avoir lu, approuvé et signé le règlement intérieur,
- d) présenter une pièce d'identité, un justificatif de domicile (facture de gaz, eau, électricité, téléphone) et une attestation d'assurance responsabilité civile en cours de validité.

L'attribution des parcelles est effectuée exclusivement au bénéfice du tiers désigné au contrat. La parcelle ne peut être, en aucun cas, cédée par le bénéficiaire, que ce soit à titre payant ou gratuit.

La Commune attribuera les parcelles selon l'ordre d'arrivée en mairie des demandes écrites. C'est la date du dépôt de la candidature complète en mairie qui sera pris en compte pour l'ordre d'attribution.

Chaque parcelle sera attribuée pour une année pleine et entière renouvelable par tacite reconduction à compter de la date d'attribution mentionnée sur la décision sauf dénonciation trois mois à l'avance par l'une ou l'autre des parties.

Article 4 – Loyers

Il n'est demandé aucun loyer annuel.

Les cotisations à l'association ne seront qu'une contribution aux frais généraux de l'association et n'auront en aucun cas le caractère d'un loyer.

Article 5 – Engagements du bénéficiaire

Tout bénéficiaire s'engage à :

- a) Respecter le règlement qu'il aura lu et signé et à le faire respecter aux personnes qu'il invitera ponctuellement ou de façon permanente sur le site,
- b) Etre membre de l'association qui gère les jardins partagés et en être à jour de ses cotisations,
- c) Déclarer en mairie et à l'association toute personne majeure et habitant la commune qu'il invitera de façon permanente avec laquelle ils se partagent la parcelle afin que cette personne puisse venir sur la parcelle de façon permanente et indépendamment du bénéficiaire,
- d) Ne pas permettre en son absence l'accès aux jardins partagés à un invité non déclaré à la mairie et à l'association,
- e) Respecter et appliquer les principes de base des jardins partagés (convivialité, courtoisie, solidarité, entraide, respect des autres et de l'environnement),
- f) Entretenir et cultiver leur parcelle tout au long de l'année et ne pas pratiquer de monoculture,
- g) Favoriser l'utilisation d'engrais bio,
- h) Ne pas élever de barrières végétales dans le but de se cacher,
- i) Participer aux éventuelles manifestations (concours, fêtes, journées « portes ouvertes »...),
- j) Signaler à l'association gestionnaire tous dégâts et dégradations qu'il constaterait et le cas échéant ne mettre aucun obstacle à leurs réparations,
- k) Participer à l'entretien des parties communes,
- l) Ne pas arroser sans surveillance, avec une minuterie ou pendant les périodes de restriction d'eau,
- m) Ne pas produire abusivement de nuisances sonores ou odorantes pouvant déranger les autres membres ou les habitations voisines,
- n) Monter, fixer et entretenir l'abri fourni,
- o) Ne pas voler les biens et cultures des autres bénéficiaires.

Article 6 - Interdictions

Il est formellement interdit aux bénéficiaires de :

- a) décharger des détritrus,
- b) stocker des produits dangereux, inflammables ou toxiques,
- c) stationner avec un véhicule à moteur ou une caravane,

- d) utiliser l'espace ou le matériel mis à disposition par l'association à des buts professionnels,
- e) utiliser des produits nocifs pour l'environnement (pesticides, herbicides, etc),
- f) démonter ou déplacer les éléments de délimitation des parcelles (clôtures),
- g) sous-louer les parcelles,
- h) se barricader, construire des murs, palissades et utiliser du fil de fer barbelé,
- i) passer la nuit sur le site,
- j) empiéter ou passer par une parcelle voisine,
- k) utiliser des engins à moteur les dimanches et jours fériés,
- l) élever des animaux,
- m) mettre de façon mobile ou permanente, tonnelle ou pergola de quelle nature que ce soit.

Article 7 - Recommandations

Il est particulièrement recommandé aux bénéficiaires :

1) dans un but esthétique :

- a) utiliser des tuteurs en canne de Provence (roseau) ou de couleur verte,
- b) ne pas utiliser de bidons ou autres contenants et objets en plastique,
- c) planter des éléments d'ornement le long des clôtures.

2) dans un but social :

- a) partager sa parcelle en activités mixtes (ex. 1/3 de culture potagère, 1/3 de culture d'ornement, 1/3 réservé aux loisirs et aux enfants),
- b) partager avec les autres membres son savoir, son matériel et son excédent de production ou de semis.

3) dans un but écologique :

- a) utiliser de l'engrais naturel (compost, fumier ...),
- b) pratiquer le compostage,
- c) appliquer des méthodes d'économie d'eau (paillage, arrosage en fin de journée au niveau du sol au pied des plants et non en pluie, ...),
- d) aller vers le 100% bio.

4) dans un but d'équilibre psychologique :

- a) pratiquer des exercices mixtes (labour, détente, création artistique),
- b) varier et étaler ses cultures sur toute l'année.

5) dans un but pédagogique :

- a) s'informer et se documenter sur les méthodes de culture par le biais de livres, internet...,
- b) participer à des formations ou des stages dans le même domaine,
- c) échanger ses expériences et son savoir,
- d) sensibiliser, initier et éduquer les plus jeunes aux bienfaits physiques, moraux et nutritifs que produit le jardinage.

Article 8 - Autorisations

Les bénéficiaires sont autorisés à :

- a) planter, cultiver et récolter leur parcelle tout au long de l'année,
- b) occuper et utiliser l'espace commun,

- c) utiliser le matériel mis à disposition par l'association,
- d) planter des arbustes ou petits arbres fruitiers n'excédant pas une hauteur de 2 mètres et ne causant pas de désagréments aux parcelles voisines (racines, ombre, feuilles mortes).

Article 9 - Responsabilités

Le bénéficiaire est responsable des troubles de jouissance ou accidents causés par lui, les membres de sa famille ou les personnes qu'il aura invité.

Le preneur souscritra une assurance garantissant tous ses biens personnels y compris la récolte ; il devra fournir l'attestation de l'année en cours, à chaque date anniversaire du présent contrat, au service urbanisme.

Il renonce à tout recours contre la commune qui se dégage de toute responsabilité pour les détériorations diverses et troubles de jouissance des parcelles et des abris, quelques soient les auteurs ou les causes (sauf catastrophe naturelle).

Article 10 - Animaux domestiques

Les chiens seront tolérés dans la mesure où ils ne perturberont pas la bonne entente générale, ne présenteront aucune menace envers un tiers, ne seront pas à l'origine de dégradation, de nuisance sonore ou de déjection canine.

Ils devront être maintenus en laisse en dehors de la parcelle de leur maître.

L'élevage ou la détention d'autres animaux (lapins, volailles, ongulés, ...) est formellement interdite.

Article 11 – Changement de domicile

Tout déménagement devra être signalé par un écrit à la mairie et à l'association accompagné d'un justificatif du nouveau domicile.

Article 12 – Perte de jouissance

Les bénéficiaires sont avertis que le non respect d'une seule des clauses au présent règlement intérieur entraînera de fait et de droit la perte de leurs droits de jouissance immédiate et sans indemnité. Cette résiliation sera prononcée par lettre en recommandé avec accusé de réception ou remise en mains propres.

En cas de perte de jouissance, le bénéficiaire devra remettre la parcelle dans son état d'origine et la débarrasser de tout ce qu'il y aura apporté dans un délai de quinze jours. Les éventuels frais occasionnés seront à sa charge.

Article 13 – Divers

Le présent règlement intérieur peut à tout moment et sans préavis être modifié sur simple décision du Conseil Municipal. Un exemplaire daté et signé sera affiché sur le site, un autre déposé en Mairie remplaçant et annulant toutes versions antérieures.

Règlement approuvé par le Conseil Municipal en date du 14/12/2020, délibération n°2020DAD087



Véronique NEGRET
Maire de Villeneuve-lès-Maguelone